



Le [REDACTED]

[REDACTED]

Vous avez, par un courriel du [REDACTED] ayant donné lieu à un enregistrement sous le n° 22022, sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, à propos d'une demande de travail à l'étranger alors que vous êtes agent titulaire, dans la situation de maintien en surnombre.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes un agent public titulaire de catégorie B, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique et occupant le poste de professeur de musique pour le compte de la Ville [REDACTED].

Le X, vous avez été placé en surnombre et vous souhaitez, dans le cadre d'un cumul d'emploi, effectuer un remplacement d'une durée d'un mois à [REDACTED] à l'étranger.

Vous vous interrogez sur la faisabilité de ce projet. La question que vous posez appelle une réponse statutaire (les règles relatives aux cumuls d'activités s'appliquent-elles aux agents maintenus en activité en surnombre, et est-il possible dans ce cas spécifique d'exercer une telle activité à temps plein sur une courte durée ?) qu'il appartient essentiellement à votre autorité hiérarchique de vous donner, et non pas au collège de déontologie qui n'est pas compétent en la matière, hormis sur l'aspect purement déontologique de votre projet. C'est donc à titre gracieux que nous formulons l'avis ci-dessous.

A. Le cumul d'activités pour un agent maintenu en surnombre

En cas de maintien en surnombre, le **fonctionnaire est réputé être en position d'activité** et de ce fait il reste soumis à toutes obligations et bénéficie de tous les droits attachés à sa qualité, quand bien même son emploi initial n'existe plus (art L. 542-9 du code général de la fonction publique). Il doit notamment répondre à toute proposition d'emploi correspondant à son grade qui lui serait faite. Par ailleurs, les règles déontologiques inscrites au Livre premier du code général de la fonction publique (CGFP) lui sont toujours opposables.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a renforcé les principes de la déontologie dans la fonction publique et formulé explicitement certains d'entre eux, à savoir : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose **que les agents publics doivent vouer leur activité professionnelle à leur carrière publique, et ne peuvent la cumuler avec une activité privée à visée lucrative, mais des exceptions sont toutefois prévues.**

Le cumul est notamment possible lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP), ou lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel (dont le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP).

En l'espèce, vous êtes rémunéré sur un emploi public à temps complet, et vous indiquez que l'activité que vous souhaitez entreprendre se fera au moyen de votre intégration durant un mois dans une école de musique. En conséquence, le seul régime de cumul d'activités envisageable est celui des activités accessoires.

B. Cumul au titre d'une activité accessoire

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

*« L'agent public peut être **autorisé** par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice **et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.** »*

La « liste des activités » susceptibles d'être exercées à titre accessoire se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement les activités pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

1) Expertise et consultation ;

2) **Enseignement et formation ;**

- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;
- 10) Services à la personne ;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'activité que vous souhaitez exercer à titre accessoire est une activité d'enseignement, qui fait bien partie des activités accessoires autorisées. La circonstance que cette activité s'exercera à l'étranger est sans influence sur cette qualification.

Toutefois, s'agissant d'une activité accessoire d'un agent à temps complet, elle doit concerner un volume horaire restreint et ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de cet agent. Par ailleurs elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et ne doit pas mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts. Enfin ce cumul doit être explicitement **autorisé** par l'autorité territoriale.

Dans votre cas particulier, étant placé sur un emploi en surnombre, vous devez être disponible pour pouvoir répondre à toute proposition d'emploi ou toute offre de mission qui vous serait faite. **Ce sera à votre autorité hiérarchique qu'il appartiendra d'apprécier si votre demande, compte tenu de la date de début d'activité et la durée d'exercice prévues, est compatible avec la spécificité de votre position**, notamment en ce qui concerne une éventuelle proposition de poste, sachant que le remplacement que vous envisagez n'aura qu'une durée d'un mois. Il en va de même de la question de savoir si le volume horaire que vous lui consacrerez est ou non compatible avec votre situation de fonctionnaire à temps complet, ce qui pourrait rendre acceptable une activité accessoire à temps complet limitée à un mois. Vous percevrez votre rémunération habituelle, et les sommes perçues durant votre remplacement ne seront pas défalquées de ce montant.

Enfin, il n'apparaît pas qu'il y ait dans le cas présent de risques de prise illégale d'intérêt, ni d'atteinte portée à l'intérêt du service, à son indépendance ou à sa neutralité. En effet, bien que

le poste que vous projetez d'intégrer se situe dans le même secteur d'activité que votre cadre d'emploi dans la fonction publique, vous comptez l'exercer dans un pays étranger, ce qui exclut a priori d'éventuelles interférences avec l'activité de l'école de musique de la ville de [REDACTED], et pour une durée de quelques semaines seulement. En ce sens, le projet ne risque pas de porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. De plus, et en raison du caractère non-décisionnel de vos fonctions dans l'administration, il n'existe aucun risque de prise illégale d'intérêts.

Conclusion

- Le collège des référents déontologue émet un avis de compatibilité de votre projet d'intégrer l'école de musique à l'étranger au titre d'une activité accessoire avec votre situation de fonctionnaire, sous réserve que votre autorité hiérarchique l'estime compatible avec les obligations qui vous incombent dans votre situation de fonctionnaire maintenu en surnombre.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega

Cécile Hartmann

Xavier Faessel